



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE  
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES  
Quatrième session  
Rome, 3/7 mai 2010**

UNIDROIT 2010  
C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 3 rév.  
Original: anglais/français  
avril 2010

*Version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques  
aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales  
portant sur des matériels d'équipement mobiles*

*(telle que préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada),  
en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction – reflétant les conclusions du Comité d'experts  
gouvernementaux à sa troisième session tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant  
des améliorations rédactionnelles – et revue par le Comité de rédaction) \**

Note explicative sur les amendements rédactionnels

(préparée par le Professeur Sir Roy Goode et M. Deschamps)

## **Introduction**

1. À la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux, tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, il a été convenu que les travaux futurs seraient basés sur le texte alternatif (questions techniques) qui avait été présenté au Comité d'experts gouvernementaux. Différentes décisions ont été prises par le Comité d'experts gouvernementaux qui affectent la rédaction du texte, et le Comité de rédaction a été autorisé à effectuer des travaux intersessions pour donner effet à ces décisions et apporter d'autres améliorations rédactionnelles. Le Comité de rédaction nommé à la troisième session était composé des pays suivants : Canada, Chine (république populaire de), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nigéria, Royaume-Uni et Sénégal. En outre, Mme M. Leimbach a participé à toutes les réunions du Comité de rédaction en qualité de conseiller représentant les communautés commerciales, financières et des assurances internationales de l'espace.

---

\* *Note du Secrétariat d'UNIDROIT*: cette version révisée de l'avant-projet de Protocole a été préparée par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada), Co-Présidents du Comité de rédaction, et revue par le Comité de rédaction, conformément à la décision prise par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa troisième session (cf. C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., §§ 71 et 72). Elle contient les modifications apportées à l'avant-projet de Protocole lors de la troisième session – avec les modifications apparentes (les ajouts apparaissant en texte souligné et les suppressions en texte barré) – ainsi que les amendements reflétant les conclusions auxquelles est parvenu le Comité d'experts gouvernementaux mais que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de mettre en œuvre lors de cette session – ces amendements étant également apparents dans le texte, mais en caractères gras.

2. Nous avons préparé un texte révisé qui a été distribué pour commentaires par le Secrétariat d'UNIDROIT aux membres du Comité de rédaction le 18 janvier 2010. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont présenté des observations auxquelles nous avons répondu et dont nous avons tenu compte dans la préparation du texte révisé, qui est présenté ci-dessous. Les paragraphes suivants décrivent les changements qui ont été effectués.

#### **Article I(2)(b)**

3. Les termes "ou qui seront dus" ont été introduits pour couvrir les formes d'exécution qui sont dues au débiteur après que la cession de droits est intervenue.

#### **Article I(2)[(jj)]**

4. Nous avons demandé à Mme P. Meredith, qui a représenté les assureurs pour le sauvetage à la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux si elle pensait qu'une définition de "droits au titre du sauvetage" était nécessaire et dans l'affirmative de bien vouloir la formuler. Le nouvel article I(2)[(jj)], entre crochets, résulte de son projet qui nous paraît satisfaisant et que nous avons légèrement raccourci.

#### **Article I(2)(l)**

5. Les mots "à condition qu'il puisse faire l'objet de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" ont été placés entre crochets pour refléter la préoccupation qu'ils permettraient que soit constituée une garantie internationale sur un ensemble épars de vis, écrous et boulons jonchant le sol de l'usine, qui une fois assemblés perdraient leur identité et ne seraient pas pour autant disponibles pour le créancier. Ces termes pourraient amoindrir l'effet de la précision "sans qu'il perde son identité distincte", destinée à assurer que de tels objets sont exclus de la définition. Le libellé définitif de la définition relèvera du Comité d'experts gouvernementaux.

#### **Article I(3)**

6. Une délégation a fait remarquer à la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux que d'autres instruments devraient être cités pour que la disposition soit complète. Des précisions sont attendues à ce sujet.

#### **Article IV**

7. Le Comité d'experts gouvernementaux a accepté la proposition formulée au nom des assureurs pour le sauvetage d'ajouter une disposition à l'article IV de façon à ce que les assureurs pour le sauvetage qui ont payé le titulaire d'une garantie internationale au titre d'une perte réputée totale, disposent d'un droit de subrogation dans les droits du créancier : les droits accessoires, la garantie internationale correspondante, et toute cession ou cession successive de droits. Un amendement mineur a été suggéré par Mme Meredith pour harmoniser cette disposition avec la nouvelle définition des droits au titre du sauvetage. Nous avons apporté d'autres variations de détail, reflétant le fait que l'enregistrement concerne non pas les droits du débiteur mais la cession ou la cession successive de droits.

**Article VIII(2)**

8. Nous avons amendé le paragraphe 2 de façon à couvrir les cessions de droits et les cessions successives de droits. Les amendements apparaissent entre crochets afin d'indiquer que le Comité d'experts gouvernementaux devra décider si la faculté des parties de choisir la loi applicable devrait s'étendre aux droits et obligations contractuelles concernant les cessions et les cessions successives de droits.

**Article IX**

9. Les amendements sont entendus comme apportant une plus grande précision.

**Article X(1)**

10. L'amendement reflète la décision du Comité d'experts gouvernementaux de soumettre une cession de droits aux conditions prévues par la loi applicable.

**Article XII(1)**

11. Il a été convenu que la modalité de l'enregistrement devrait s'étendre aux droits acquis par subrogation ainsi qu'aux droits acquis par une cession de droits. Ainsi, le droit d'un assureur qui a payé l'indemnité due au créancier et a acquis des droits de subrogation en vertu de l'article IV(5) de l'avant-projet révisé de Protocole pourrait être enregistré, tout comme un cautionnement libérant la dette due au créancier.

**Articles XVI et XIX**

12. Il a été souligné par le membre russe du Comité de rédaction qu'une licence pourrait couvrir des biens spatiaux autres que celui auquel se rapportent les droits du débiteur. L'article XVI a été amendé en conséquence. En outre, les termes "cédant" et "cessionnaire" ont été changés en "débiteur" et "créancier" afin d'éviter toute confusion avec les parties à une cession de droits. Par suite de cet amendement, l'article XIX(1)(b) a été supprimé, et à l'article XIX(1), les termes "à titre de garantie" ont été ajoutés.

**Article XIX(1)**

13. La situation d'inexécution ne peut se produire en ce qui concerne une cession de droits, que lorsque celle-ci intervient à titre de garantie. En conséquence, les termes "à titre de garantie" ont été ajoutés.

**Article XXIV**

14. L'amendement vise à régler un conflit qui existait précédemment entre les deux paragraphes, ainsi que l'a relevé le paragraphe 5.72 (*in fine*) du Commentaire officiel (révisé) sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.

**Article XXX**

15. Tel qu'il était rédigé, cet article ne reflétait pas tout à fait ce qui avait été décidé à la réunion du Sous-comité du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux, tenue à Rome les 26 et 27 octobre 2009, et approuvé par le Comité d'experts gouvernementaux. Nous avons donc amendé l'article XXX pour refléter la décision prise par le Comité d'experts gouvernementaux qu'une distinction devrait être établie entre l'inscription s'agissant d'un bien spatial qui est encore sur Terre, et l'inscription s'agissant d'un bien déjà dans l'espace. Quant à ce dernier, il pourrait ne pas avoir de numéro de série du constructeur, ou bien le numéro pourrait n'être pas visible. En conséquence, le paragraphe 2 prescrit les données de base, lesquelles pourront être complétées par des données supplémentaires qui pourraient être proposées par des experts et par le règlement. Le paragraphe 1 prévoit qu'un créancier qui a effectué l'inscription avant le lancement peut ajouter des données après le lancement, mais s'il n'inscrit pas de nouvelles données ou si les nouvelles données enregistrées sont incorrectes, cela n'affecte pas la validité de l'inscription initiale.

Roy Goode  
Michel Deschamps  
13 avril 2010.

*Version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques  
aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales  
portant sur des matériels d'équipement mobiles*

*(telle que préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada),  
en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction – reflétant les conclusions du Comité d'experts  
gouvernementaux à sa troisième session tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant  
des améliorations rédactionnelles – et revue par le Comité de rédaction) \**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

---

\* *Note du Secrétariat d'UNIDROIT*: cette version révisée de l'avant-projet de Protocole a été préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. J.M. Deschamps (Canada), Co-Présidents du Comité de rédaction, et revue par le Comité de rédaction, conformément à la décision prise par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa troisième session (cf. C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., §§ 71 et 72). Elle contient non seulement les modifications apportées à l'avant-projet de Protocole lors de la troisième session – avec les modifications apparentes (adjonctions et suppressions) - mais également des propositions visant à couvrir les conclusions auxquelles était parvenu le Comité d'experts gouvernementaux mais que le Comité de rédaction n'avait pas eu le temps de mettre en œuvre lors de cette session - avec les modifications également apparentes mais qui, en plus, figurent en caractères gras.

## CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

*Article I – Définitions*

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "contrôlés", s'agissant de biens, de technologie, de données ou de services auxquels l'article XXVII(2) s'applique signifie que leur transfert est soumis à ~~des exigences ou à~~ des restrictions gouvernementales;

b) "droits du débiteur" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

c) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

d) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

e) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

f) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace;

g) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

**[(jj) "sauvetage" désigne tout droit de propriété ou autre droit sur un bien spatial, ou des sommes d'argent provenant de celui-ci, dont l'assureur est ou pourrait être titulaire en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte du bien spatial] <sup>1</sup> :**

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation – ~~plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet~~, à condition qu'il puisse ~~faire l'objet être possédé, utilisé ou contrôlé~~ de façon indépendante, ~~d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle,~~ <sup>2</sup> qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage,] avec tous ~~modules et autres~~ accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres ~~y afférents~~ relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle.

3. – Dans la Convention et le présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

**Note: pour qu'elle soit complète, cette disposition devra être modifiée pour ajouter une référence à d'autres instruments.**

*Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur*

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux et à la cession et à la cession successive de droits du débiteur tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

<sup>1</sup> **Cette définition a été fournie par Mme P. Meredith, au nom des assureurs pour le sauvetage, à la demande des Co-présidents du Comité de rédaction. Elle a été légèrement raccourcie.**

<sup>2</sup> **Le Comité d'experts gouvernementaux a convenu lors de sa troisième session que les crochets placés autour des mots "à condition qu'il puisse faire l'objet de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" n'indiquaient pas un désaccord quant au besoin d'un libellé de ce type, mais indiquaient le souhait de trouver une rédaction plus appropriée.**

3. – Un bien qui est un bien spatial tel que défini à l’alinéa l) du paragraphe 2 de l’article I ne constitue pas un bien aéronautique aux fins de la Convention telle qu’elle s’applique aux biens aéronautiques, que ce bien soit sur Terre, dans l’air ou dans l’espace.

#### *Article III – Retour d’un bien spatial*

Le retour d’un bien spatial de l’espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

#### *Article IV – Application de la Convention aux ventes et à l’assurance pour le sauvetage*

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l’acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 16;

le paragraphe 4 de l’article 19;

le paragraphe 1 de l’article 20 (en ce qui concerne l’inscription d’un contrat de vente ou d’une vente future);

le paragraphe 2 de l’article 25 (en ce qui concerne une vente future); et

l’article 30.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s’appliquent également à une cession à l’acheteur d’un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l’acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l’article premier, de l’article 5, des Chapitres IV à VII, de l’article 29 (à l’exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l’article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l’exception de l’article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l’exception de l’article 60) s’appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

**4. – Aux fins de l’article III, [un droit de propriété ou]<sup>3</sup> un droit sur un bien spatial acquis par l’assureur du satellite au titre du sauvetage est réputé avoir été acquis en vertu d’une vente.**

**5. – Aux fins de la Convention, lorsqu’un assureur effectue un paiement d’indemnités d’assurance à un créancier pour couvrir la perte d’un bien spatial assuré sur lequel le créancier est titulaire d’une garantie internationale, l’assureur acquiert par subrogation et à hauteur de son droit au titre du sauvetage, les droits accessoires et la garantie internationale correspondante du créancier sur le bien spatial, ainsi que des droits du débiteur cédés au créancier en vertu d’une cession ou d’une cession successive de droits enregistrée comme partie de l’inscription de cette garantie internationale. Un**

---

<sup>3</sup> Modification suggérée par Mme Meredith pour assurer la compatibilité avec la nouvelle définition proposée de “droits au titre du sauvetage”.

**tel droit de subrogation ne porte pas atteinte à tout droit de subrogation de l'assureur en vertu de la loi nationale ou du contrat d'assurance, et s'ajoute à celle-ci.**

*Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente*

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
  - a) est conclu par écrit;
  - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
  - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

*Article VI – Pouvoirs des représentants*

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

*Article VII – Identification des biens spatiaux*

1. – Aux fins de l'alinéa (c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:
  - a) une description du bien spatial par élément;
  - b) une description du bien spatial par type;
  - c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
  - d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.
2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

*Article VIII – Choix de la loi applicable*

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à une cession ou à une cession successive de droits] ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

#### *Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits*

Une cession de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet ~~du contrat~~ de la cession de droits;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

#### *Article X – Effets de la cession de droits*

1. – ~~Sauf accord contraire des parties, u~~ Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier ~~tous les~~ faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – La personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

#### *Article XI – Cession de droits futurs*

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

*Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation  
comme partie de l'inscription de la garantie internationale*

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial à qui le débiteur a conféré un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou qui a acquis un tel droit par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2.– Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et
- c) les références au débiteur étaient des références à la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux article 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

*Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées*

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime toute autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

**Note: la question de la priorité entre un cessionnaire de droits du débiteur en vertu d'une cession de droits et un cessionnaire en vertu d'une cession de droits dérivant du bien spatial mais non liés à une garantie internationale a été renvoyée à la prochaine session.**

*Article XIV – Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits*

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si:

- a) une telle personne a été informée par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

*Article XV – Cession de droits successive*

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

*Article XVI – Obligation du ~~cedant-débiteur~~ en ce qui concerne les licences*

Le ~~cedant-débiteur~~ en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits prend à la demande du ~~cessionnaire-crancier~~ toutes les mesures en son pouvoir pour assurer, pour ce qui est du bien spatial auquel ces droits se rapportent, le transfert de sa licence au ~~cessionnaire-crancier~~ ou la résiliation de sa licence et l'octroi d'une nouvelle licence au ~~cessionnaire-crancier~~, et coopère pleinement avec le ~~cessionnaire-crancier~~ à cet effet.

*Article XVII – Dérogation*

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

## CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

### *Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux*

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XL [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[4. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial fonctionnellement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.]<sup>4</sup>

### *Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits **à titre de garantie**, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le **cedant-débiteur** et le **cessionnaire-créancier** (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:

a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;

---

<sup>4</sup> Conformément à une décision du Sous-comité sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, qui a été entérinée par le Comité pilote à sa réunion de Paris les 14 et 15 mai 2009, des négociations informelles sont en cours entre les Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique en vue de la préparation d'une proposition conjointe qui sera soumise au Comité d'experts gouvernementaux à sa prochaine session. **Un Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants a été établi par le Comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session. Le Groupe de travail informel a indiqué, à l'issue de la session, qu'il avait fait des progrès considérables mais que le temps à disposition n'avait pas permis de parvenir à une conclusion définitive. Il a par conséquent été décidé que le Groupe de travail informel devrait poursuivre ses travaux de façon informelle en vue de soumettre une solution concertée à la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux.**

~~b) — les références au créancier garanti ou au créancier, et au constituant ou au débiteur, étaient des références au cessionnaire et au cédant et,~~

~~b~~e) les références à l'objet étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations garanties par une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

#### *Article XX – Mise à disposition des données et documents*

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et autres données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

#### *Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires*

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

[5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.]

#### *Article XXII – Mesures en cas d'insolvabilité*

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII.

*Variante A*

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s’appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n’a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l’article XVIII du présent Protocole, s’applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

*Variante B*

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII ( si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

*Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité*

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent~~–~~, conformément à la loi de l'Etat contractant,} dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

*Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités*

1. – ~~Un~~ L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit **antérieurement** ~~au moment de son acquisition.~~

*Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions*

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

*Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur*

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

*Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations*

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Un Etat contractant peut [,conformément à son droit interne et à ses règlements,] restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et autres données et documents en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence, au créancier.

~~{3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l'égard d'un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d'établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire. }~~

~~{3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des~~

services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]]<sup>5</sup>

**[ Article XXVII bis – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public**

**1. – Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.**

**2. – Dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.**

<sup>5</sup>- Le sous-comité sur le service public a proposé une liste comprenant neuf options que les Etats contractants pourraient choisir par voie de déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion. Sauf à en mieux préciser la rédaction, ces options sont les suivantes:

- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public ne peut pas exercer des mesures pour inexécution qui comporteraient une interruption de ce service public;
- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public;
- un Etat contractant a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public;
- une indemnité équitable est versée au titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public au cas où un Etat contractant intervient dans le fonctionnement de ce bien;
- Les mesures pour inexécution peuvent être exercées seulement après l'écoulement d'un laps de temps spécifié;
- lorsqu'un bien spatial qui appartient à une personne privée fournit des services publics à plus d'un Etat contractant, un Etat contractant déclare la façon dont il exerce ses obligations globales à l'égard de ce bien, par exemple en octroyant une indemnité ou en exerçant un droit de substitution;
- un Etat contractant peut inscrire un avis dans le futur registre international relativement à un bien spatial qui fournit un service public, ayant pour effet, premièrement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur ce bien spatial avant l'inscription d'un tel avis ne pourra exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux que dans la mesure où l'Etat contractant ne choisit pas d'assumer les obligations du débiteur défaillant; et, deuxièmement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur le bien spatial après l'inscription d'un tel avis ne peut exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux seulement à condition que le service public en question ne soit pas de ce fait interrompu;
- un Etat contractant peut déterminer l'application au cas par cas de limitations de service public, ainsi au moment de l'octroi d'une licence ou d'un permis pour la commande d'un bien spatial destiné à être utilisé pour la fourniture d'un service public; et/ou
- un Etat contractant peut, au moment où le projet de financement spatial prend forme, convenir avec le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public des conditions nécessaires pour que puissent être exercés les droits de substitution.

Le Comité pilote a entériné cette proposition en y incluant deux options supplémentaires, à savoir la possibilité de soumettre à l'arbitrage des différends portant sur la poursuite d'un service public exécuté par un bien spatial, et la solution offerte par l'article XXV du Protocole de Luxembourg.

3. – Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de :

a) remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou

b) prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à celui-ci pour fournir un service public dans l'État concerné <sup>6</sup>.

4. – Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question <sup>7</sup>.

5. – Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier]. ]

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

#### *Article XXVIII – L'Autorité de surveillance*

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

---

<sup>6</sup> Lors de la discussion sur ces dispositions, on a noté que des informations supplémentaires seraient nécessaires quant aux implications pratiques de la question de savoir comment un Etat pourrait exercer un droit de substitution à l'égard d'un opérateur agréé dans un autre pays ou opérant avec un matériel situé dans un pays tiers.

<sup>7</sup> Lors de la discussion sur ces dispositions, on a indiqué que des consultations supplémentaires seraient nécessaires sur la question de savoir si les délais prévus dans cet article devraient faire obstacle à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité du débiteur ou d'un tiers à l'encontre du débiteur durant le délai de 90 jours.

*Article XXIX – Premier règlement*

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

*Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription*

1. – ~~En ce qui concerne un bien spatial qui n'a pas été lancé, une description d'un satellite du bien spatial~~ qui comporte le nom du constructeur, ~~le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du~~ modèle, ~~le site de lancement, la date de lancement, les paramètres de l'orbite (y compris l'inclinaison, la période nodale, l'apogée et le périégée), et la fonction générale du bien spatial,~~ et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international. **Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l'inscription l'une ou l'ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s'il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n'affecte pas la validité de l'inscription.**

2. – ~~[Insérer des critères d'identification distincts pour chaque autre catégorie de bien spatial, incorporant une référence semblable aux critères supplémentaires prescrits par le règlement].~~ En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l'heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

*Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre*

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

[3. – Lorsqu'un bien spatial sur lequel une garantie a été inscrite n'est pas lancé dans l'espace dans le délai d' [un an] à compte de l'inscription, le titulaire de la garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription].

3. [bis]– Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

#### CHAPITRE IV – COMPETENCE

##### *Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction*

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

#### CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

##### *Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[ *Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications*

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications. ]

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES <sup>8</sup>*Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. – Le présent Protocole est ouvert à ..... le ..... à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à ..... du..... au ..... . Après le ....., le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à ...., jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

*Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique*

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

---

<sup>8</sup> Conformément à la pratique habituelle, il est envisagé que les Dispositions finales seront préparées pour la Conférence diplomatique lorsque le Comité d'experts gouvernementaux aura terminé ses travaux. Le projet de Dispositions finales qui figure au Chapitre VI ne met en aucun cas en cause cette procédure. Ces suggestions sont basées sur les Dispositions finales des Protocoles aéronautique et ferroviaire.

*Article XXXVII – Entrée en vigueur*

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l’alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d’un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion; ou

b) la date visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent.

*Article XXXVIII – Unités territoriales*

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, que le présent Protocole s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d’entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s’applique.

3. – Si un Etat contractant n’a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu’un Etat contractant étend l’application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l’égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l’égard de l’une d’elles peuvent différer de celles qui sont faites à l’égard d’une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s’applique à l’une ou plusieurs des unités territoriales d’un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s’il est constitué en vertu d’une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent, ou s’il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent.

*Article XXXIX – Dispositions transitoires*

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

*Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions*

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

*Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention*

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

*Article XLII – Réserves et déclarations*

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

*Article XLIII – Déclarations subséquentes*

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

*Article XLIV – Retrait des déclarations*

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

*Article XLV – Dénonciations*

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

*Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes*

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

*Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions*

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ..... ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]